



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création et utilisation d'une hélisation privée »
sur la commune de Vétraz-Monthoux (Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01397

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01397 déposée complète le 23 juillet 2018 par la société civile immobilière AL NAHDA et publiée sur Internet, relative au projet de création et d'utilisation d'une hélistation privée au sein de la résidence AL NAHDA, sur la commune de Vétraz-Monthoux (74) ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé et la direction départementale des territoires de Haute-Savoie respectivement les 24 juillet et 1^{er} août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une hélistation constituée d'une aire circulaire, plane et stabilisée de 34 mètres de diamètre ainsi que d'un chemin d'accès ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 8. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement visant la « construction d'aérodromes dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur [inférieure à] 2100 mètres », précisant que la nécessité de réaliser une évaluation environnementale fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'intègre dans un milieu urbanisé non concerné par des zonages de protection réglementaire ou d'inventaire du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création du projet ne sont pas susceptibles de générer des impacts significatifs sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la faible fréquentation de l'équipement indiquée dans le dossier (moins de dix rotations annuelles) garantira la limitation des nuisances, notamment sonores, générées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création et d'utilisation d'une hélistation privée au sein de la résidence AL NAHDA sur la commune de Vétraz-Monthoux (74) présenté par la société

civile immobilière AL NAHDA, objet de la demande n° 2018-DP-ARA-01397, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 24 août 2018

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03